

L'EXPLOITATION DES DROITS : LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS

FICHE JURIDIQUE n°3

LES DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CONTRATS D'EXPLOITATION DES DROITS

- PROHIBITION DE LA CESSION DES ŒUVRES FUTURES
- LA NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT CONSTATANT LA CESSION

LE CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE

- LA QUALITÉ DE PRODUCTEUR
- ÉTENDUE DES DROITS CÉDÉS
- RÉMUNÉRATION ET OBLIGATIONS NÉES DU CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE
- CLAUSES ESSENTIELLES

CONTRATS D'EXPLOITATION DES DROITS

» PROHIBITION DE LA CESSION DES ŒUVRES FUTURES

L'article L131-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que «la cession globale des œuvres futures est nulle ». C'est par conséquent une prohibition absolue. Tous les actes tendant à la cession globales d'œuvres futures sont nuls de plein droit.

» LA NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT CONSTATANT LA CESSION

L'article L 122-7 du CPI prévoit que le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le législateur a expressément prévu plusieurs types de contrats d'exploitations des droits. Parmi eux les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle doivent impérativement être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution (art. L131-2 CPI).

En tout état de cause, l'écrit est nécessaire à titre de preuve.

Par ailleurs, « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que **chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte** dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée » (art. L131-3 CPI alinéa 1er).

La jurisprudence interprète les contrats de manière restrictive. Ainsi, l'autorisation de reproduction d'un film cinématographique en formats 35 mm et 16 mm ne vaut pas accord pour la reproduction sur bandes magnétiques (Civ. 1re, 29 juin 1982). De la même manière, si la cession des droits d'auteur relatifs à la conception graphique d'un site internet est limitée à l'exploitation de ce site, constitue un acte de contrefaçon le fait de reproduire ces œuvres graphiques lors de la campagne publicitaire à la télévision ou au cinéma et destinée au lancement du site (TGI Paris, réf., 18 juill. 2000).

L'acte conclu doit donc clairement mentionner tout ce qui est cédé par l'auteur de façon exhaustive. Ces mentions doivent être distinctes les unes des autres afin de pouvoir isoler sans équivoque chacun des droits cédés. Doivent être précisés le contexte dans lequel va être diffusé l'œuvre et la durée de la cession. En matière audiovisuelle, celle-ci est généralement de 30 ans à compter de la première diffusion commerciale du film.

Enfin, il peut être rappelé ici que «les cessions portant sur les **droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct** du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée» (art. L131-3 alinéa 3 CPI).

LE CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE

» LA QUALITÉ DE PRODUCTEUR

«Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la **personne physique ou morale** qui prend l'**initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre**» (art L132-23 CPI).

» ÉTENDUE DES DROIT CÉDÉS

Le contrat de production audiovisuelle est un contrat conclu entre les auteurs d'une œuvre audiovisuelle (autres que les auteurs des compositions musicales) et un producteur.

Ce contrat emporte cession des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle au bénéfice du producteur (art. L132-24 alinéa 1er CPI).

Cependant la mise en œuvre de cette cession automatique est délicate et il est habituellement procédé à la rédaction d'une clause de cession détaillée précisant l'ensemble des droits cédés. En ce sens, si « le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre » (art. L132-24 alinéa 2 CPI), ceux-ci sont fréquemment insérés dans les contrats de cession.

» RÉMUNÉRATION ET OBLIGATIONS NÉES DU CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE

«La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation» (art. L132-25 CPI).

«Lorsque le **public paie un prix** pour recevoir communication d'une **œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix**, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur».

Les modes d'exploitation peuvent être très variés. On entend par mode d'exploitation le type de support, les circuits de distribution (ex : salle de projection, vidéo) et le mode de diffusion (par voie hertzienne, par câble, par voie numérique). Chaque type de mode d'exploitation donne lieu à une rémunération distincte.

La clause de rémunération doit être détaillée pour chaque exploitation prévue dans la cession et il faut éviter le plus possible les clauses type « autres rémunération ».

Par ailleurs, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant.

Le contrat doit ainsi prévoir une rémunération proportionnelle fonction du prix public, et seulement remplaçable par une rémunération proportionnelle basée sur les Recettes nettes part producteur.

A cet égard, la définition des recettes nettes part producteur en matière cinématographique et audiovisuelle ont fait l'objet de définitions impératives :

- **Audiovisuel** : accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017

- **Cinéma** : protocole d'accord relatif à la transparence dans la filière cinématographique conclu le 16 décembre 2010.

Il est prévu que la rémunération soit versée par le producteur aux auteurs. La pratique est bien souvent différente.

En effet, les sommes dues aux coauteurs au titre du contrat d'exploitation sont généralement versées aux organismes de gestion collective.

Pour exemple, les droits d'auteurs sur les représentations publiques sont perçues et reversées par la SACD (société des auteurs et des compositeurs dramatiques) - voir fiche juridique n°4.

OBLIGATIONS RESPECTIVES

- «**L'auteur** garantit au producteur l'**exercice paisible des droits cédés**» (art. L132-26 CPI). L'expression «exercice paisible des droits» sous-entend que les droits cédés sont réellement exclusifs et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un contrat chez un autre producteur.
- **Le producteur est tenu d'exploiter l'oeuvre audiovisuelle conformément aux usages de la profession.** Par usage de la profession on entend ce qui est habituellement fait par les professionnels du secteur. Ces usages peuvent être prévus et établis par les organisations représentatives des producteurs, les organisations professionnelles d'auteurs et les sociétés de perception et de répartitions des droits d'auteur (cf: art. L132-27 CPI).

- **Le producteur a aussi l'obligation de rendre compte.** À cette fin, le «producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'oeuvre selon chaque mode d'exploitation. À leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose» (art. L132-28 CPI). C'est au titre de cette obligation de rendre compte que les coauteurs peuvent se plaindre en cas d'inertie du producteur.

- **Le producteur a enfin une obligation de conservation des éléments du film.** En effet «le contrat de production audiovisuelle prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'oeuvre qui

» CLAUSES ESSENTIELLES

Même si la loi prévoit que l'auteur garantisse l'exercice paisible des droits d'auteur il est préférable pour le producteur d'insérer dans le contrat de production audiovisuelle une clause stipulant que, au jour où la cession est conclue l'auteur est le seul titulaire des droits d'auteur sur l'oeuvre et le seul propriétaire des droits objet de la cession. Une telle clause apportera plus de sécurité à la relation contractuelle. Il est également intéressant pour le producteur d'intégrer les clauses suivantes :

- **Droits réservés** : le producteur doit bénéficier sur les droits non cédés d'un droit de priorité si l'auteur souhaite les céder et de préemption si un tiers fait une proposition à l'auteur et avoir un délai correct pour se déclarer intéressé (30/45 jours).
- **Répartition des rémunérations** : il est intéressant de prévoir qu'en cas d'ajout de coauteurs les rémunérations pourront être réparties entre les auteurs le cas échéant.
- **Clause de publicité** : afin d'éviter des difficultés propres au droit de la paternité, il est intéressant de prévoir les conditions de sa citation aux génériques. Par ailleurs, dans l'intérêt du producteur, le contrat doit prévoir d'une part la présence des auteurs pour la promotion et d'autre la discrétion des auteurs dans le cadre du développement et de la production du film.
- **Clause de résiliation** : Il est intéressant d'encadrer les conditions de résiliation. Elle peut être circonscrite aux manquements essentiels du producteur, cités expressément, limiter si possible au défaut de paiement. L'action de l'auteur doit être limitée à des dommages et intérêts en faveur de l'auteur mais ne pouvant pas entraver la production ou l'exploitation du film.

AUTRES CONTRATS

N'étant pas en lien direct avec l'activité cinématographique, les contrats d'édition et de commande pour la publicité ne seront pas traités. Pour autant il est nécessaire de souligner qu'ils existent et qu'ils sont expressément prévus par le Code de la propriété intellectuelle comme des contrats nommés, ayant un régime propre.



Image: Freepick.com/dooder

L'exploitation des droits :

Les différents types de contrats

Fiche juridique n°3

Réalisée en 2019 par Occitanie films,
En collaboration avec le cabinet L Avocat,
Avec le soutien de l'Union européenne (FEDER).

Remerciements : Eloïse Patocki-Tomas.



Occitanie films

4 rue Castillon
34000 Montpellier
04.67.64.81.53

15 rue Rivals - BP83408
31011 Toulouse Cedex 6
05.61.13.55.61



www.occitanie-films.fr